



CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION CIVILE (2016)

**Frédéricton
Nouveau-Brunswick
Août 2016**

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

SÉANCE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

RÉSOLUTION GÉNÉRALE concernant la parution des rapports dans le compte rendu

Selon la pratique de la section civile, tous les rapports écrits et résumés des rapports oraux font partie du compte rendu annuel. La résolution générale à cet effet vise à clarifier la distinction entre une résolution officielle et les résolutions de fond propres à chaque rapport.

IL EST RÉSOLU :

QUE les rapports écrits présentés à la section civile et à la séance mixte des sections civile et pénale figurent au compte rendu de 2016;

QU'un résumé des rapports oraux présentés à la section civile et à la séance mixte des sections civile et pénale figure au compte rendu de 2016.

TESTAMENTS INTERNATIONAUX — Rapport et changements à la loi uniforme

Conférencier : Peter Lown

La *Loi uniforme sur les testaments* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), adoptée par celle-ci en 2014, porte sur la création, la révocation, l'interprétation et la validation des testaments. En 2015, la CHLC a mis sur pied un groupe de travail sur les testaments internationaux ayant pour mandat de préparer des modifications à cette loi uniforme pour y intégrer les principes de la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* d'UNIDROIT (la convention). C'est le dernier élément de la loi uniforme qu'il reste à rédiger.

M. Lown présente le rapport du groupe de travail, qui contient des dispositions uniformes provisoires et des commentaires connexes. Ces dispositions donnent force de loi à la convention et offrent deux options, soit une pour les provinces et territoires que la convention ne vise pas encore mais qui souhaitent demander au Canada de l'appliquer à eux aussi, et une autre pour les provinces et territoires déjà visés par la convention.

Le groupe de travail recommande de ne pas inclure dans la loi uniforme un article établissant un système d'enregistrement des testaments internationaux, puisque règle générale, la pratique consistant à déposer un testament de son vivant est tombée en désuétude au Canada. Il y a actuellement trois provinces ou territoires où l'enregistrement des testaments internationaux est exigé par la loi (l'obligation est en vigueur dans seulement deux de ces provinces ou territoires). Après consultation, il a été confirmé qu'il est rare que des testaments du genre y soient enregistrés. Par conséquent, le groupe de travail a prévu deux options pour ces provinces et territoires : abolir le répertoire, ou adopter des dispositions qui précisent qu'aucun nouvel enregistrement ne sera accepté, et que la province ou le territoire sera uniquement tenu d'assurer la sécurité des documents déjà enregistrés.

Les dispositions uniformes provisoires définissent en outre des options de mise en œuvre selon que la convention est en vigueur ou non dans la province ou le territoire en question. Une personne fait remarquer que l'article 22 semble accorder par mégarde de plus grands

pouvoirs à des personnes potentiellement non habilitées à pratiquer le droit. M. Lown prend note du commentaire et admet que ce n'était pas voulu. Il accepte d'apporter les changements mineurs nécessaires pour clarifier l'article 22.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE les changements recommandés à la *Loi uniforme sur les testaments* concernant l'application de la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* d'UNIDROIT ainsi que des commentaires connexes, tels que modifiés selon les directives de la CHLC, soient adoptés et que leur adoption soit recommandée aux provinces et territoires.

LOI UNIFORME SUR L'ACCÈS FIDUCIAIRE AU PATRIMOINE NUMÉRIQUE – Rapport et loi uniforme

Conférencière : Donna Molzan (Alberta)

M^{me} Molzan présente le rapport du groupe de travail, lequel comprend une loi uniforme provisoire. La *Loi uniforme sur l'accès fiduciaire au patrimoine numérique* donnera aux fiduciaires le droit de consulter le patrimoine numérique, sous réserve de tout instrument ou de toute consigne en ligne précise qui en interdit ou en limite l'accès. Le patrimoine numérique, de plus en plus commun dans la société actuelle, englobe notamment les comptes PayPal, les comptes bancaires électroniques, les comptes sur des sites de réseautage personnel et les comptes de jeux vidéo en ligne.

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire du compte, une partie de son patrimoine numérique est éliminée conformément à une entente de service, mais la loi est muette quant à l'accès au patrimoine numérique. De plus, les obligations des gardiens de patrimoine numérique ne sont pas claires. Ainsi, la loi uniforme a deux objectifs : clarifier le droit des fiduciaires de gérer le patrimoine numérique, et clarifier l'obligation des fournisseurs de services de donner accès au patrimoine numérique. La CHLC espère ainsi faciliter l'accès fiduciaire au patrimoine numérique tout en respectant la vie privée du propriétaire d'origine.

La loi uniforme précise que les obligations légales du fiduciaire associées au patrimoine matériel s'appliquent aussi au patrimoine numérique : le fiduciaire peut agir comme le titulaire du compte l'aurait fait. Elle indique qu'une entente de service limitant l'accès fiduciaire est nulle, et que l'accès fiduciaire ne constitue pas une violation d'une entente de service.

Le fiduciaire peut demander des directives au tribunal, qui émettra une ordonnance à cet effet.

Les délégués de la CHLC discutent de la loi provisoire et des commentaires connexes et proposent de clarifier notamment les commentaires sur la définition de « patrimoine numérique », relevant que l'objectif est de viser les nouveaux types de patrimoine numérique dès leur création. Ils font d'autres suggestions en vue de s'assurer que les versions anglaise et française des commentaires véhiculent le même message.

M^{me} Molzan mentionne que l'objectif de la loi uniforme n'est pas de changer la législation sur les fiduciaires dans son ensemble, mais plutôt de donner des directives sur les pouvoirs des fiduciaires à l'égard du patrimoine numérique. Si la loi uniforme est adoptée, chaque province et territoire pourrait devoir ajuster sa terminologie en fonction de ses besoins.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE la *Loi uniforme sur l'accès fiduciaire au patrimoine numérique* et les commentaires connexes, tels que modifiés selon les directives de la CHLC, soient adoptés et que leur adoption soit recommandée aux provinces et territoires.

LOI UNIFORME SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL – Rapport

Conférenciers : Alex Blondin (Colombie-Britannique)
Kathleen Cunningham (Colombie-Britannique)

La dernière révision de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* de la CHLC remonte à 1987. Certains territoires et provinces appliquent cette loi uniforme en partie ou en entier, mais il y a un manque d'uniformité à ce sujet au pays. De plus, beaucoup de dispositions de cette loi sont désuètes et doivent être révisées. C'est pourquoi un groupe de travail a été mis sur pied pour qu'il formule des recommandations concernant le renouvellement et l'actualisation de la loi uniforme de 1987 avec l'aide d'un comité consultatif national composé de personnes ayant de l'expérience et des connaissances pratiques dans le domaine des statistiques de l'état civil.

Faisant suite aux discussions de l'an dernier et aux directives de la CHLC, M. Blondin et M^{me} Cunningham présentent le rapport et les recommandations stratégiques finales du groupe de travail. Des principes de base ont été fixés, et les recommandations font état de la nécessité d'une législation et de répertoires en matière de statistiques sur l'état civil pour :

- fournir des données statistiques essentielles sur l'état civil de la population du Canada;
- éliminer les obstacles pouvant porter atteinte aux droits de la personne selon la législation provinciale, territoriale et fédérale dans ce domaine et la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- respecter la vie privée de toutes les parties dont les renseignements sont enregistrés;
- édicter, dans la mesure du possible, des pratiques uniformes qui peuvent être adoptées dans leur ensemble par toutes les provinces et tous les territoires du Canada et qui n'imposent pas d'obligations déraisonnables ou injustifiables au personnel responsable des répertoires;
- édicter des pratiques et des politiques adaptées aux besoins actuels de la société et, dans la mesure du possible, prévoir les futures révisions de la loi.

Le groupe de travail mentionne que beaucoup de politiques énoncées dans la loi uniforme demeurent appropriées. Par conséquent, le groupe accepte que ses recommandations soient intégrées à la loi de 1987, à condition d'actualiser le libellé de la loi.

M. Blondin commence sa présentation en rappelant aux délégués que les documents d'enregistrement de la naissance sont utilisés à l'interne par les registraires de l'état civil à des fins statistiques seulement. Les certificats de naissance, quant à eux, ont une application plus vaste et différentes utilités.

Voici certaines des recommandations du groupe de travail :

- Quand il n'y a aucun doute quant au sexe anatomique du poupon, le registraire enregistre la naissance en indiquant le sexe (masculin ou féminin) de l'enfant. Par contre, en cas d'incertitude, le registraire enregistre la naissance en indiquant « indéterminé » en attendant que le sexe soit établi. Un certificat de naissance ne sera délivré qu'une fois le sexe déterminé.
- Le registraire devrait offrir de façon optionnelle une version abrégée du certificat de naissance qui n'indique pas le sexe.
- Peuvent demander la modification du sexe indiqué dans l'enregistrement de la naissance les adultes, les mineurs ayant la capacité juridique de prendre des décisions sur leurs actes de l'état civil, ou les parents ou tuteurs présentant une demande au nom d'un mineur qui n'a pas la capacité juridique nécessaire. La capacité juridique des adultes est présumée, sauf s'il existe de bonnes raisons d'en douter.
- La participation d'une caution, à défaut de la présentation d'un certificat médical, est suffisante pour respecter les normes d'intégrité de l'information des organismes responsables de l'état civil.
- Il faut clarifier les dispositions relatives à la divulgation d'information, notamment l'obligation de vérifier que le registraire a les pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour conclure des ententes à cet égard; dans certains cas, le registraire ne peut divulguer de l'information que si une entente est conclue.
- Il faut clarifier les critères d'admissibilité à l'accès aux renseignements sur l'enregistrement et les certificats.
- Les organismes responsables de l'état civil doivent veiller à ce que les demandes de renseignements sur l'adoption soient traitées par des organismes s'occupant de services consécutifs à l'adoption. Ces deux types d'organismes doivent échanger ouvertement de l'information.
- La loi uniforme doit reconnaître les adoptions conformes aux traditions autochtones et encadrer les normes minimales devant être respectées pour assurer la collecte du plus de renseignements possible sur les parties concernées.
- Les demandeurs autochtones doivent pouvoir enregistrer un nom unique pour leur enfant à sa naissance, et ce nom doit pouvoir être écrit en caractères et syllabaires autochtones.

Conformément aux directives de la CHLC de 2015, et après consultation du Comité de coordination des hauts fonctionnaires des ministères de la justice familiale, le groupe de travail recommande que la loi uniforme s'en remette aux définitions et principes de la législation des provinces et territoires en droit de la famille régissant les naissances issues de la procréation assistée. Le groupe de travail fait remarquer que si une province ou un territoire n'a pas établi ses définitions et principes dans ce domaine, les dispositions de la loi uniforme doivent s'appliquer jusqu'à ce que la province ou le territoire en question adopte la législation appropriée. Les recommandations 21 et 22 du rapport du groupe de travail présentent les dispositions proposées.

Les délégués n'acceptent pas les recommandations 21 et 22. Ils croient que la législation

en droit de la famille traite mieux les points en question que les lois sur l'état civil. L'intégration de dispositions sur la procréation assistée dans la loi uniforme sur l'état civil augmente considérablement le risque d'un manque d'harmonisation entre les directives stratégiques de cette loi et celles de la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant*.

En ce qui a trait aux conventions d'appellation, et en particulier à la recommandation du groupe de travail selon laquelle les demandeurs autochtones devraient pouvoir enregistrer pour leur enfant un nom unique écrit en caractères et syllabaires autochtones, les délégués demandent si la recommandation pourrait aussi s'appliquer aux demandeurs non autochtones. M. Blondin répond que la portée limitée était voulue, et que la recommandation a été formulée en partie dans le contexte de la Commission de vérité et réconciliation et des survivants des pensionnats.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses travaux conformément aux recommandations présentées dans le rapport et aux directives de la CHLC, sauf pour les recommandations 21 et 22;

QUE le groupe de travail prépare des modifications à la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* (1987) et des commentaires connexes qui seront étudiés à la réunion de 2017;

QUE les commentaires sur la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* soient modifiés conformément aux recommandations présentées.

LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE – Rapport et loi uniforme

Conférenciers : Gerry Ghikas
 William Horton

MM. Ghikas et Horton présentent une loi uniforme et des commentaires connexes à des fins d'examen. Cette loi uniforme remplacera la *Loi uniforme sur l'arbitrage* existante qui régit l'arbitrage national au Canada afin de réorienter le cadre législatif en fonction des attentes actuelles des personnes qui participent à un processus d'arbitrage. Cette proposition fait suite à l'adoption par la CHLC de la *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* en mars 2014.

L'arbitrage est une solution de rechange au système judiciaire qui donne la liberté aux gens de choisir bon nombre des procédures décisionnelles auxquelles ils participent. C'est pourquoi une partie du rôle de la loi uniforme est de soigneusement régler le pouvoir d'intervention des tribunaux dans les différends. Des initiatives continues veillent à ce que la législation indique clairement que les tribunaux ne peuvent intervenir que lorsqu'ils sont expressément mandatés pour le faire.

Les principaux thèmes de la loi uniforme touchent à la reconnaissance de l'autonomie des parties, à l'intégration de garanties procédurales fondamentales et à la limitation des interventions judiciaires. La loi uniforme définit des normes minimales et établit que les parties ne peuvent pas, d'un commun accord, changer la province ou le territoire du

tribunal. Si les tribunaux peuvent intervenir trop facilement, des personnes pourraient en profiter pour miner un arbitrage; par conséquent, la loi uniforme empêche les tribunaux d'intervenir dans les affaires qu'elle régit, sauf dans les cas expressément énoncés.

La loi uniforme exige que le tribunal suspende toute action en justice touchant une affaire visée par une convention d'arbitrage, sauf dans les quatre cas distincts qu'elle prévoit. Par ailleurs, la loi uniforme précise qu'aucune décision ou ordonnance d'un tribunal ni aucun montant adjugé par la cour ne peuvent faire l'objet d'un appel ou être révisés ou annulés par un tribunal, sauf dans les cas indiqués. Règle générale, il n'y a aucun droit d'appel, mais les parties peuvent y consentir pour des questions de droit seulement. Il est possible de faire appel à la Cour d'appel avec autorisation.

Les parties doivent participer au processus d'arbitrage efficacement et de bonne foi, et le tribunal d'arbitrage jouit de vastes pouvoirs et d'une grande flexibilité dans la détermination d'une procédure équitable et efficace qui tient compte de la situation. Les arbitres doivent être impartiaux et indépendants, mais il est possible de déroger à l'exigence d'indépendance avec l'accord des parties.

La loi uniforme est d'application générale; dans certains domaines précis, les provinces et territoires doivent déterminer s'il convient de l'appliquer telle quelle ou avec des modifications (par exemple, pour les cas d'arbitrage liés au droit du travail ou le droit de la famille). Pendant la présentation, les délégués discutent de la capacité de la loi à prévenir les révisions judiciaires; des personnes pouvant mettre en doute la légitimité d'un arbitre et le démettre de ses fonctions, et dans quels cas; et à savoir si un tribunal d'arbitrage devrait pouvoir retenir un montant adjugé par la cour auprès des parties jusqu'à ce que tous les frais judiciaires soient dûment payés.

IL EST RÉSOLU :

QUE la *Loi uniforme sur l'arbitrage* existante soit abrogée;

QUE la version provisoire de la *Loi uniforme sur l'arbitrage* et les commentaires connexes soient approuvés en principe;

QUE la version provisoire de la *Loi uniforme sur l'arbitrage* et les commentaires connexes soient modifiés conformément aux directives de la CHLC et transmis aux représentants des provinces et territoires. À moins que le coordonnateur des projets de la CHLC reçoive deux objections ou plus d'ici le 30 novembre 2016, la version provisoire de la loi devrait être considérée comme adoptée en tant que loi uniforme, et son adoption sera recommandée aux provinces et territoires.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX PROJETS – Rapport

Conférencier : Peter Lown

Peter Lown présente un rapport dans lequel il est recommandé que la CHLC formule des règles harmonisées sur les documents électroniques servant aux procédures de droit civil et administratif. M. Lown fait remarquer que chaque jour, de plus en plus d'entreprises et de personnes commencent à gérer leurs renseignements par voie électronique, et le système judiciaire doit s'adapter à cette réalité. À ce jour, au Canada, la problématique est

gérée au cas par cas. Une approche pancanadienne uniforme pourrait favoriser une gestion efficace des renseignements stockés sous forme électronique, et faciliter l'évolution des processus de résolution des différends au tribunal dans l'optique d'engendrer des résultats plus équitables plus rapidement et de manière moins coûteuse grâce à un flux de travaux électronique.

De plus, les délégués discutent de l'idée de revoir la *Loi uniforme sur la prescription des actions* en modifiant l'ensemble de lois uniformes sur les jugements en vue d'y intégrer des changements liés au caractère exécutoire dans tout le Canada des jugements en matière fiscale, et en rédigeant des dispositions uniformes pour la loi régissant les condominiums et les associations condominiales (questions de gouvernance, de finance et de divulgation).

M. Lown informe les délégués que le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes (CCEGP) se réunira à la fin octobre ou au début novembre pour dresser la liste des nouveaux projets. On entamera ensuite les travaux liés aux projets sélectionnés en créant un plan de travail et un groupe de travail.

SESSION CONJOINTE SUR CONDAMNATION DE L'ÉTAT À DES DÉPENS ET À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, SUR LE FONDEMENT DE LA CHARTE (Henry)

Conférencier : Josh Hawkes, c.r., ministère de la Justice de l'Alberta

Ce groupe de travail a été constitué à la suite d'une résolution de 2015, présentée à la section pénale, qui recommandait la constitution d'un groupe de travail afin de suivre l'évolution de la jurisprudence entourant l'adjudication de dépens ou l'octroi de dommages-intérêts contre l'État dans la foulée de la décision dans le cadre de poursuites pénales dans la foulée de la décision [*Henry c. British Columbia \(Attorney General\)*](#)¹. La résolution précisait aussi que la participation de la section civile à ce groupe de travail serait bienvenue.

Josh Hawkes présente un aperçu de la question des dépens, précisant que ce sujet devrait intéresser les deux sections ainsi que les sous-ministres. Cette question soulève une importante préoccupation parce que l'adjudication de dépens contre l'État sert de mise en garde. Le seuil régissant l'adjudication de dépens élevés est relativement stable depuis un certain nombre d'années et exige davantage qu'une simple erreur ou qu'un manquement de nature technique par l'État. Ce seuil a été précisé par la Cour suprême du Canada dans la décision *Henry*, la Cour indiquant que la conduite du poursuivant doit déroger de façon marquée aux normes que devraient respecter les poursuivants. Par ailleurs, le pouvoir d'adjudication de dépens n'est pas restreint aux tribunaux possédant une compétence inhérente, mais existe également pour les tribunaux d'origine législative. De telles adjudications de dépens indiquent qu'il y a quelque chose de fondamentalement mauvais dans l'administration et dans la formation; par ailleurs, lorsque l'erreur est attribuable à la

¹ 2015 CSC 24.

communication, il faut changer l'infrastructure. On signale que le passage à l'utilisation de documents électronique constitue une solution utile à de nombreux problèmes de communication.

Josh Hawkes conclut que l'objet du document visait à établir l'état du droit; ce document servira de fondement à l'établissement d'un groupe de travail conjoint, et sera mis à jour annuellement au moyen d'un tableau pour indiquer l'adjudication des dépens à travers le Canada. Si la loi change, le document pourra en dresser un résumé. Ces renseignements sur l'adjudication des dépens contre l'État peuvent être utilisés pour informer les sous-ministres lors de leurs réunions annuelles fédérale-provinciale-territoriale.

DISCUSSION:

Il a été convenu que le droit sur l'adjudication des dépens est bien arrêté, mais qu'il existe d'autres questions émergentes. Dans l'affaire [R c Singh²](#), par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario (ONCA) a examiné la question de savoir à quel moment un tribunal devait, en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, adjuger des dépens contre l'État pour non-communication de documents. La Cour a statué qu' [TRADUCTION] « une adjudication de dépens contre l'État ne serait pas une "réparation convenable et juste " en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, en l'absence d'une conclusion selon laquelle la conduite du poursuivant " déroge de façon marquée et inacceptable aux normes raisonnables que devraient respecter les poursuivants ", ou de quelque chose de « rare » ou d'« unique » qui « doit au moins aboutir à quelque chose qui s'apparente à une difficulté extrême pour le défendeur ». La Cour a conclu que le juge du procès avait commis une erreur lorsqu'il a adjugé des dépens dans cette affaire.

Il est également fait mention d'une confiscation dans une affaire relative à des produits de criminalité ([R. c. Fercan Developments Ltd³](#)), également entendue par la Cour d'appel de l'Ontario, dans laquelle la Cour a conclu que la conduite du poursuivant dérogeait de façon marquée et inacceptable. Dans le cadre des discussions, on indique que la décision *Fercan*, malgré la décision *Singh*, n'écarte pas la possibilité d'avoir recours aux règles en matière civile dans les affaires relatives à des produits de la criminalité.

On signale qu'il y a, en droit pénal, adjudication de dépens contre l'État plus souvent qu'octroi de dommages-intérêts en matière civile, sur le fondement de la *Charte*, comme ce fut le cas dans *Henry*. Cela laisse entendre que, pour être efficaces, les données recueillies par le groupe de travail devraient avoir été recueillies à la fois par les sections pénale et civile dans chaque administration. À cet égard, Josh Hawkes reconnaît une lacune dans le document eu égard à l'absence d'analyse de la jurisprudence du Québec.

Il existe un intérêt général à participer aux travaux de ce groupe de travail conjoint; même

² 2016 ONCA 108.

³ 2016 ONCA 269.

s'il n'existe pas de résolution formelle pour ancrer cette intention, certains indices laissent croire qu'il s'agit d'un projet que la session conjointe peut réaliser.

IL EST RÉSOLU :

Que la coordination de ce groupe de travail mixte se fasse par l'entremise du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme (CCÉG) même s'il n'existe pas de résolution formelle à cet égard.

**SESSION CONJOINTE SUR LES LOIS PROVINCIALES/TERRITORIALES
COMPLÉMENTAIRES**

Conférencier : Josh Hawkes, c.r., ministère de la Justice de l'Alberta

En 2010, la CHLC avait décidé de coordonner la collecte de renseignements sur les initiatives provinciales et territoriales liées à l'adoption de lois « complémentaires » au droit pénal fédéral. Ces renseignements pouvaient être utilisés comme ressources pour les administrations envisageant la mise en œuvre d'initiatives similaires.

Josh Hawkes présente un Tableau mis à jour par les administrations en 2012, qui fait un résumé des lois de toutes les administrations au Canada touchant notamment la confiscation civile, le signalement obligatoire de la pornographie juvénile, la suspension administrative des permis, la protection des témoins, les personnes disparues, l'identification des criminels et le contrôle des armes à feu et munitions.

DISCUSSION:

Bien qu'une grande partie de l'euphorie initiale liée à ce projet se soit peut-être évanouie, on estime qu'il pourrait y avoir un regain d'intérêt dans certains domaines, eu égard à la décision que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *R c Jordan*⁴, laquelle établit un cadre entièrement nouveau sur les plafonds des délais, dont la violation constituerait une violation au droit que l'article 11b) de la *Charte* garantit à une personne d'être jugée dans un délai raisonnable.

On s'entend généralement sur le fait que ce Tableau sert d'outil de référence relativement à ce qui existe dans d'autres administrations fédérale, provinciales et territoriales dans tout domaine du droit, et sur le fait que ce tableau peut aussi aider à cerner les domaines susceptibles de donner lieu à l'établissement d'une loi uniforme par la CHLC, comme la *Loi uniforme sur les personnes disparues*.

Clark Dalton est chargé de mettre à jour le Tableau. On fait remarquer que certains éléments manquants pourraient y être ajoutés, notamment la *Loi sur la protection des*

⁴ 2016 CSC 27.

images intimes, la cyber-intimidation, les presses à comprimés, les vols à la sauvette et les salons de massage.

IL EST RÉSOLU :

Que la coordination de ce groupe de travail mixte se fasse par l'entremise du comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme (CCÉG) même s'il n'existe pas de résolution formelle à cet égard.

SESSION CONJOINTE SUR LES VÉRIFICATIONS DE CASIER JUDICIAIRE

Conférencier : Tony Paisana, Association du Barreau Canadien, Colombie-Britannique

Dans une présentation unanimement louée, Tony Paisana fait état de l'état actuel du droit et de la nécessité de procéder à une réforme de la vérification de casier judiciaire au Canada. On signale que la commission de réforme du droit des États-Unis a entrepris une étude visant à simplifier les vérifications de casiers judiciaires, tant au niveau de l'État qu'au niveau fédéral dans ce pays.

Actuellement au Canada, les vérifications des casiers judiciaires se présentent sous différentes formes. Des « vérifications de condamnation » criminelles sont utilisées pour vérifier si un individu a un casier judiciaire, alors que la vérification plus fréquente des « antécédents criminels par la police » (demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables) permet de communiquer des données de non-condamnation : arrestation en vertu des lois sur la santé ; tentatives de suicide et surdose de drogue ; ordonnances d'interdiction ; contraventions ; plaintes concernant le bruit ; « démêlés avec la police » ; arrestations sans accusation ; acquittement et retraits/arrêt des accusations. Ce dernier type de vérification, qui, pour des raisons évidentes, est susceptible d'être hautement préjudiciable, est devenu un processus courant des demandes d'emploi au Canada.

Des études indépendantes, menées en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, au sujet de cette pratique ont mené à des conclusions semblables. Premièrement, les vérifications de casiers judiciaires sont surutilisées. Deuxièmement, les vérifications de casiers judiciaires comportent généralement la divulgation de renseignements personnels hautement privés et souvent non pertinents. Troisièmement, les vérifications de casiers judiciaires incluent parfois des renseignements inexacts, désuets ou erronés qui ne peuvent être facilement corrigés.

En effet, comme l'a souligné Tony, plusieurs études ont fait état de la nécessité d'une réforme dans ce domaine, notamment des rapports de l'Association canadienne des libertés civiles, de la Société John Howard de l'Ontario et des bureaux des commissaires à la protection de la vie privée de plusieurs provinces.

Tony explique qu'il n'existe pas d'approche uniforme à l'égard de cette question à travers le pays. Au niveau fédéral, la GRC a rédigé une politique réglementant la diffusion de l'information contenue dans le CIPC, le plus grand dépôt de données de non-condamnation au Canada. Il y a également eu édicition de la [Loi sur le casier judiciaire](#) (LCJ). La LCJ est surtout utilisée pour les personnes qui demandent un pardon, mais elle contient également des dispositions réglementant le partage de *certain*s renseignements détenus par la police. Par exemple, l'article 6.1 de l'LCJ prévoit que le commissaire de la GRC doit retirer du CIPC tous les renseignements dans un délai d'un an suivant la date d'une ordonnance inconditionnelle, et de trois ans suivant le date d'une ordonnance sous conditions. Cependant, cette disposition ne vise pas les données de non-condamnation de la nature de celles qui ont été susmentionnées (par ex., arrestations sans accusation). En d'autres mots, dans certaines circonstances, une personne qui est déclarée coupable d'une infraction et qui fait l'objet d'une absolution bénéficie d'une plus grande protection en matière de vie privée qu'une personne qui n'a jamais fait l'objet d'une accusation.

En Colombie-Britannique, les chefs de police ont adopté des « lignes directrices » uniformes concernant le partage de données de condamnation et de données de non-condamnation. En Ontario, la législature a adopté la [Loi concernant les vérifications de dossiers de police](#), qui restreint grandement le partage des données de non-condamnation. Dans d'autres administrations, la pratique est réglementée au cas par cas par des forces de police / détachements individuels.

Comme le démontre un tableau inclus dans la présentation, ces différentes approches ont créé des mesures de protection non uniformes en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta (et ailleurs). Ainsi, par exemple, dans le cas d'une personne appréhendée en vertu d'une *Loi sur la santé mentale*, de tels renseignements risqueraient d'être communiqués dans le cadre d'une vérification de casier judiciaire en Alberta, mais il ne le serait pas en Colombie-Britannique et en Ontario. Des incohérences semblables existent en ce qui a trait aux renseignements sur les tentatives de suicide et les contacts négatifs avec la police, notamment lors de l'arrestation, ou dans le cas où ils ont été désignés comme suspect ou témoin dans le cadre d'une enquête.

En outre, chacune des trois administrations, données en exemple, divulguerait l'existence de déclarations de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ; cependant, en Ontario, cette divulgation ne serait faite que si la demande a été présentée dans les cinq ans suivant l'absolution. Enfin, lorsque des accusations ont été arrêtées, retirées ou ont donné lieu à un acquittement, chacune de ces trois administrations communiquerait ces renseignements, l'Ontario le faisant seulement lorsque les critères de divulgation exceptionnelle ont été respectés et seulement à l'égard des infractions énumérées.

Pour conclure, Tony indique qu'il faut clarifier et uniformiser le fonctionnement de ces vérifications à travers le pays, en utilisant le modèle ontarien comme un bon point de départ. C'est la raison pour laquelle il est proposé de créer un groupe de travail conjoint entre les sections civile et pénale pour examiner cette question. En outre, en formulant des

arguments juridiques et constitutionnels en faveur d'un changement, il fait valoir que les textes législatifs sur les droits de la personne au Canada interdisent la discrimination sur le fondement de données non pertinentes de condamnation et de non-condamnation. De plus, la divulgation de tels renseignements peut porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment à l'alinéa 11d) qui garantit la présomption d'innocence ; à l'article 8, qui consacre les droits généraux en matière de protection de la vie privée, et à l'article 7, qui protège le droit à la sécurité de la personne. Enfin, la divulgation de données de non-condamnation peut empêcher les Canadiens de bénéficier de l'équité procédurale fondamentale lorsque des renseignements incorrects ou non pertinents sont inclus dans de telles vérifications, sans que soit en place une procédure d'appel ou de révision.

DISCUSSION:

La présentation sur les vérifications des casiers judiciaires a suscité beaucoup de discussions de la part des délégués des sections civile et pénale. Compte tenu de l'importance de cette question, les délégués ont à l'unanimité demandé la création d'un groupe de travail conjoint chargé d'identifier les pratiques exemplaires et de recommander un projet de loi uniforme visant à harmoniser le traitement des vérifications de casiers judiciaires au Canada. En outre, il s'agit d'un sujet qui intéresse la délégation des États-Unis, laquelle se ferait un plaisir de participer aux travaux de ce groupe de travail conjoint.

Plusieurs délégués citent des exemples de situations uniques dans leur administration respective, qui commandent une réforme dans ce domaine. La liste qui suit est une liste non exhaustive des questions relevées par les délégués :

- La communication aux agents frontaliers des États-Unis de casiers judiciaires comportant des renseignements sur la santé mentale, donnant lieu à des restrictions injustes relatives aux déplacements;
- Demandes de pardon refusées ou retardées en raison du partage lors de ce processus de données de non-condamnation non pertinentes;
- Les données de non-condamnation peuvent avoir une incidence sur les personnes démunies et atteintes de troubles de santé mentale du fait que ces données ont des répercussions sur les demandes d'hébergement et d'emploi; et
- Il se peut que des personnes ayant des noms semblables à ceux de personnes qui ont un casier judiciaire soient identifiées comme ayant un casier judiciaire, et il n'existe pas dans de nombreuses administrations de façon efficace de corriger ces types d'erreurs.

IL EST RÉSOLU :

Que la coordination de ce groupe de travail mixte se fasse par l'entremise du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion de programme même s'il n'existe pas de résolution formelle à cet égard.

***LOI SUR LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES ACTES DE NOMINATION
DE SUBROGÉS – Rapport et changements à la loi uniforme***

Conférencier : Peter Lown

M. Lown présente le rapport du groupe de travail et rappelle aux délégués qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement avec l'Uniform Law Commission des États-Unis. La CHLC a approuvé les politiques sous-jacentes de cette loi uniforme l'an dernier, sous réserve d'un examen bijuridique.

Un groupe de travail a été mis sur pied l'an passé pour l'analyse bijuridique. Il s'est surtout appliqué à ce que la syntaxe et la terminologie de la loi uniforme provisoire soient acceptables, exactes et adéquates en anglais et en français, et autant pour le système de common law que pour le système de droit romano-germanique. Des changements mineurs ont été apportés à la loi uniforme provisoire dans cette optique. Les délégués remarquent que ce type d'analyse bijuridique peut être des plus utiles lorsqu'une loi uniforme traite de questions touchant les deux systèmes juridiques du Canada.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport soit accepté;

QUE la condition mentionnée subséquemment dans la résolution de l'an dernier soit satisfaite;

QUE la loi uniforme et les commentaires connexes soient modifiés conformément aux directives de la CHLC.

RAPPORT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Rapport oral

Conférencière : Kathryn Sabo, Justice Canada, Section internationale de droit privé

M^{me} Sabo présente un aperçu des activités et des priorités du ministère de la Justice fédéral dans le domaine du droit privé international. Est également présenté aux délégués un rapport écrit décrivant les travaux du ministère dans les domaines du droit du commerce international, de la coopération judiciaire, de l'exécution des jugements, du droit de la famille et de la protection des biens. Le rapport indique les priorités du ministère de la Justice fédéral dans le cadre des négociations et de la mise en œuvre des

points soulevés aux réunions de la convention de La Haye, d'UNIDROIT et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

UNIFORM LAW COMMISSION DES ÉTATS-UNIS – Rapport oral

Conférenciers : Rich Cassidy, président, Uniform Law Commission des États-Unis
Robert Stein, ex-président, Uniform Law Commission des États-Unis

M. Cassidy décrit certains travaux exécutés par l'Uniform Law Commission des États-Unis au cours de la dernière année, comme l'approbation des lois uniformes portant sur les biens non réclamés, la protection des renseignements personnels en ligne des employés et des étudiants, l'arbitrage en droit de la famille et les déclarations non faites sous serment au pays. L'Uniform Law Commission des États-Unis a créé trois nouveaux comités d'étude ayant pour mandat d'examiner des questions liées aux actes notariés, aux contrats de vente immobilière et à la législation sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique. Son comité de rédaction se penche actuellement sur la diffusion non autorisée d'images intimes.

M. Cassidy confirme la volonté de l'Uniform Law Commission des États-Unis de continuer sa collaboration avec la CHLC et mentionne son enthousiasme à l'idée d'examiner d'autres possibilités d'harmonisation avec la CHLC, qui traite d'affaires semblables. .

IL EST RÉSOLU :

QUE la CHLC remercie Rich Cassidy, président de l'Uniform Law Commission, et Robert Stein, ex-président de l'Uniform Law Commission, pour leur présentation.

LOI UNIFORME SUR LES LOCATIONS COMMERCIALES – Rapport

Conférencière : Leah Howie (Saskatchewan)

Un groupe de travail a été créé en 2011 pour étudier la législation sur les locations commerciales au Canada et proposer des réformes, s'il y a lieu. M^{me} Howie présente le rapport d'étape du groupe de travail, qui s'appuie toujours sur les rapports de 2012, 2013 et 2014. Elle informe les délégués que le rapport final du groupe de travail devrait être présenté à la réunion annuelle de 2017. Dans son rapport d'étape de 2016, le groupe de travail soulevait deux points à discuter : les locataires après terme et les levées de déchéance.

Les locataires après terme sont des locataires qui continuent d'occuper des locaux après l'expiration du bail sans le consentement du propriétaire. Les membres du groupe de travail ont convenu d'une recommandation préliminaire selon laquelle la nouvelle loi devrait établir que l'acceptation du loyer ou d'une indemnisation pour l'utilisation et l'occupation d'un locataire après terme ne rétablit pas l'entente de location, sauf avec l'accord des deux parties. Les membres ne sont toutefois pas parvenus à s'entendre à savoir si la nouvelle loi devrait modifier la règle de common law qui prévoit que l'acceptation du loyer d'un locataire après terme année après année instaure une nouvelle entente de location annuelle. Il est mentionné que les petites entreprises pourraient tirer

profit de ce changement. La règle de common law a plus de répercussions sur les locataires non disciplinés que sur les locataires avertis, ces derniers ayant généralement signé des ententes pour couvrir ce type de situation. À l'inverse, le British Columbia Law Institute recommande de ne pas modifier la règle de common law afin de ne pas troubler les ententes tacites associées aux baux agricoles. Il est suggéré, si la règle de common law n'est pas modifiée, de définir explicitement la règle dans la nouvelle loi uniforme.

Les levées de déchéance constituent une solution équitable à laquelle toutes les parties peuvent recourir pour éviter de résilier un bail à la suite de la violation de certaines conditions. L'opinion préliminaire du groupe de travail est que la nouvelle loi uniforme ne devrait pas prévoir de dispositions précises sur les levées de déchéance dans le cadre d'une location commerciale, car il s'agirait d'une codification inutile de la common law. En effet, cette codification peut servir à limiter la portée d'une règle existante. Cependant, le groupe de travail demande des directives à la CHLC à propos de cette approche. Elle lui pose les questions suivantes : (1) La nouvelle loi devrait-elle établir la compétence des tribunaux à accorder la levée de déchéance au propriétaire ou au locataire?; et (2) La nouvelle loi uniforme devrait-elle définir les cas précis où la levée de déchéance peut être accordée? Dans la discussion qui s'ensuit, les délégués reconnaissent que la codification de la règle de common law risque d'éventuellement limiter son efficacité, mais qu'il serait possible d'atténuer ce risque grâce à une rédaction prudente. La définition des règles dans la loi pourrait notamment avoir l'avantage de rendre la loi plus accessible.

M^{me} Howie accepte de transmettre les commentaires reçus au groupe de travail.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses travaux en suivant les recommandations du rapport et les directives de la CHLC, et fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2017.

LOI UNIFORME SUR LA PROTECTION DU DROIT À LA PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES – Rapport et changements à la loi uniforme

Conférencier : John Gregory (Ontario)

M. Gregory présente un rapport dans lequel il est recommandé que la CHLC abroge sa *Loi uniforme sur la prévention des abus de procédures* de 2010 et la remplace par une loi uniforme fondée sur la *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques* de l'Ontario.

Le rapport présente le contexte de l'adoption par l'Ontario de la *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques* et indique les avantages que comporte cette loi par rapport à la loi uniforme actuelle :

- La Loi n'exige pas l'examen des motifs du demandeur dans le cadre d'une poursuite discutable, seulement de l'incidence de la poursuite sur la liberté d'expression par rapport aux torts causés par l'expression (c.-à-d. si le litige a des conséquences néfastes indues).

- La Loi ne protège pas la liberté d'expression dans le cadre d'affaires d'intérêt public en fonction du fait que l'expression était ou non légale ou socialement acceptable.
- La Loi équilibre expressément l'importance de l'expression dans des affaires d'intérêt public et le droit à la protection de la réputation, mais il incombe à la partie cherchant à limiter l'expression de justifier la restriction en montrant des torts indus.
- La Loi établit des délais bien arrêtés pour l'audition d'une demande par un tribunal.
- La Loi prévoit l'offre d'une indemnité couvrant tous les coûts au défendeur qui a gain de cause, mais pas au demandeur qui a gain de cause.

M. Gregory mentionne qu'aucun territoire n'a promulgué la loi uniforme existante depuis son adoption en 2010, et que la loi de l'Ontario est bien accueillie dans l'ensemble.

Pendant l'analyse de la proposition, les délégués proposent d'apporter des précisions à la définition du terme « instance » pour indiquer clairement que la loi ne s'applique pas hors de poursuites en justice ou dans le cadre de processus d'arbitrage ou de procédures disciplinaires professionnelles.

Certains délégués demandent pourquoi la loi uniforme existante devrait être remplacée maintenant, et s'il faut examiner en bonne et due forme la loi de l'Ontario pour déterminer s'il vaut mieux modifier la loi uniforme au lieu de la remplacer intégralement. Au bout du compte, les délégués appuient en général les politiques décrites dans le rapport, tout en reconnaissant qu'il reste du travail à faire pour parachever la loi uniforme.

IL EST RÉSOLU :

QUE la version provisoire de la loi uniforme sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques et les commentaires connexes soient approuvés en principe;

QUE la version provisoire de la loi uniforme sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques et les commentaires connexes soient modifiés conformément aux directives de la CHLC et transmis aux représentants des provinces et territoires. À moins que le coordonnateur des projets de la CHLC reçoive deux objections ou plus d'ici le 1^{er} février 2017, la version provisoire de la loi devrait être considérée comme adoptée en tant que loi uniforme, et son adoption sera recommandée aux provinces et territoires;

QUE la version provisoire de la loi uniforme sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques et les commentaires connexes soient adoptés d'ici le 1^{er} février 2017, que soient abrogés la *Loi uniforme sur la prévention des abus de procédures* de 2010 et les commentaires connexes.

RAPPORTS DU COMITÉ INTERNATIONAL ET DU COMITÉ CONSULTATIF ET PROPOSITIONS DE NOUVEAUX PROJETS – Rapport

Conférencier : Peter Lown

M. Lown analyse les progrès accomplis dans le cadre des initiatives internationales en cours touchant aux ordonnances sur la violence familiale, aux documents sur les

mandataires spéciaux et à la préservation des biens. Il recommande de continuer de développer la relation avec l'Uniform Law Commission des États-Unis et d'explorer les autres possibilités de coopération internationale, par exemple avec STEP International et l'European Law Institute.

De plus, M. Lown présente le rapport du comité consultatif et avise les délégués que ce comité emploie une nouvelle approche pour la sélection des nouveaux projets. Cette approche consiste à diffuser les propositions de nouveaux projets avant la réunion annuelle, et à prévoir du temps pour solliciter des commentaires pendant cette réunion. Lorsqu'une proposition est présentée, elle est accompagnée d'un document de réflexion auquel la CHLC peut fournir des directives stratégiques. L'intégration d'un document d'évaluation indiquant les problèmes et la viabilité à la présentation initiale du projet peut contribuer à réduire la durée habituelle (de 36 à 42 mois) du cycle des projets à 24 à 30 mois.

En outre, certains nouveaux projets seront évalués en cours d'année, avant la réunion annuelle, ce qui laissera plus de temps aux représentants des provinces et territoires pour étudier les propositions. La CHLC pourra ensuite décider à la réunion annuelle d'accepter ou non le nouveau projet proposé.

IL EST RÉSOLU :

QUE les rapports du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes et du Comité international soient acceptés.